

- Vu l'article L914-1 du Code de l'éducation ;
- Vu Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.
- Vu la note de service DAF D1 n°2022-002842 du 09 mai 2022.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés professeurs de lycée professionnel hors classe à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
DIDIER	DIDIER	LAURENT	Economie et gestion option communication et organisation
RONDY	RONDY	ERIC	hôtellerie: services et commercialisation
COYARD	COYARD	ERIC	mathématiques sciences physiques
SCHEER	SCHEER	CHRISTIANE	Economie et gestion option communication et organisation
HETIER	HETIER	AUDE	biotechnologies : santé environnement

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, bureau de l'enseignement privé, 27 boulevard Poincaré à Strasbourg au 2^{ème} étage, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

A Strasbourg, le 04/07/2022

Pour le recteur et par délégation
La responsable de la division des personnels enseignants

SIGNÉ

Evelyne Grundler

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 25 dont 11 femmes soit 44% et 14 hommes soit 56%

Nombre de promus : 5 dont 2 femmes soit 40 % et 3 hommes soit 60%

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger